AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de La Sarre des secteurs adjacents aux zones CV-2, RU-1 et CV (05-2026) et aux secteurs adjacents à AV-1, VD-2, VC-2, VD-3, RC-1, IB-1, AD-4, ID-7 ET ID-8(07-2026 et 08-2026)

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 10 février 2026, le conseil de la Ville de La Sarre a adopté les règlements suivants intitulés:
   - *Règlement 05-2026 modifiant le règlement de zonage afin d'ajuster la densité en CV-2, les marges en RU-1, les usages en zones CV et les limites de la zone CA-4;*
   - *Règlement 07-2026 modifiant le règlement de zonage afin de modifier les limites de la zone FO-1 et y autoriser les maisons de travailleurs;*
   - *Règlement 08-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels pour autoriser les maisons de travailleurs*

2. Toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin. Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire, le passeport canadien, le certificat de statut d'indien ou la carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9h à 19h le 5 mars 2026 au bureau de la Ville de La Sarre, situé au 201 rue principale.

4. Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de :

   - 212 signatures pour le règlement 05-2026;
   - 18 signatures pour les règlements 07-2026 et 08-2026.

   À défaut d'atteindre ce nombre, les règlements visés seront réputés avoir été approuvés par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 5 mars 2026 au bureau de la Ville de La Sarre.

6. Les règlements peuvent être consultés au bureau de la Ville de La Sarre, du lundi au vendredi, aux heures régulières d'ouvertures.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

7. Toute personne qui, le 10 février 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
   - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
   - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
   - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 10 février 2026;
   - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec.*

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
   - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 10 février 2026;
   - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 10 février 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale
    • avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 février 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à La Sarre, le 25 février 2026
Karolane P.Paquin
Greffière